

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE
L'EXCLUSION SOCIALE**

APPEL D'OFFRES

**"Groupe d'experts non gouvernementaux pour lutter contre la pauvreté et
l'exclusion sociale - élargissement à sept pays candidats"**

Numéro VT/2003/47

Période d'exécution: décembre 2003 – novembre 2004
(Contrat annuel renouvelable trois fois)

Ligne budgétaire B3-4105

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Lors du **Conseil européen de Lisbonne** de mars 2000, l'Union s'est assigné un nouvel objectif stratégique pour la prochaine décennie: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen est convenu de fonder les **politiques d'insertion sociale** sur une **méthode ouverte de coordination** combinant des plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à soutenir la coopération politique au niveau de l'Union européenne est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination. Le programme¹, qui est entré en vigueur en janvier 2002 et a été doté d'un budget quinquennal (2002-2006) de 75 millions d'euros, comprend trois volets: 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté au moyen, notamment, d'indicateurs comparables; 2) organiser la coopération politique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3) développer la capacité des acteurs concernés à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches innovantes, notamment grâce à des réseaux mis en place au niveau communautaire.

Le programme d'action vise notamment à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, le programme prévoit la mise au point de méthodes communes pour mesurer et comprendre l'exclusion sociale et la pauvreté, ainsi que l'accomplissement de travaux techniques d'élaboration d'indicateurs et la réalisation d'études thématiques, en vue d'aborder des sujets communs relatifs aux évolutions politiques dans les États membres.

Contexte particulier

Un élément essentiel de la stratégie générale de mise en œuvre du programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale prévoit d'approfondir l'analyse des caractéristiques, des causes, des processus et des tendances en matière d'exclusion sociale.

À cet effet, il a été convenu, dans le cadre du programme de travail annuel de 2002, de créer un groupe d'experts nationaux chargés d'aider la Commission à assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action nationaux en matière d'insertion sociale. Un appel d'offres a dès lors été lancé en 2002². Le marché a été attribué et le groupe se compose aujourd'hui de quinze experts nationaux, à savoir un par État membre de l'Union.

¹ Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

² Appel d'offres ouvert (VT/2002/66), publié au JO S N° S 140 du 20.7.2002.

2. Objet du marché

Le programme d'action a été progressivement étendu aux pays candidats afin de leur permettre de se préparer à participer pleinement à la méthode ouverte de coordination après leur adhésion. Des protocoles d'accord ont été signés avec douze des treize pays candidats (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) pour fixer les conditions de leur participation au programme d'action de lutte contre l'exclusion sociale.

Le volet 2 du programme porte sur la coopération politique et l'échange des informations et des meilleures pratiques. Sept pays adhérents et candidats (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie) ont manifesté leur intérêt et participeront aux activités relevant de ce volet en 2003. L'un des éléments de ce volet est l'établissement d'un réseau d'experts nationaux.

Cet appel d'offres doit permettre de conclure un contrat avec sept experts non gouvernementaux dans les pays adhérents et candidats précités afin qu'ils rejoignent le groupe des quinze experts actuels. Leur mission consistera à aider la Commission à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures politiques d'insertion sociale dans le cadre des mémorandums conjoints sur l'insertion (JIM insertion).

L'appel d'offres se compose de sept lots, un par pays adhérent ou candidat précité.

3. Tâches de l'adjudicataire (expert)

Les tâches générales incombant à chaque expert sont les suivantes:

- rendre compte à la Commission de l'élaboration, dans le pays adhérent/candidat, des mesures politiques d'insertion sociale dans le cadre des mémorandums conjoints sur l'insertion (JIM insertion), en utilisant notamment des indicateurs appropriés (y compris les "indicateurs du troisième niveau" politiquement pertinents);
- rester disponible pour répondre à toute demande d'information émanant de la Commission à propos de la situation et des politiques mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans le pays adhérent/candidat;

Cela implique plus spécifiquement:

- d'évaluer les informations disponibles, notamment les études existantes et/ou les publications officielles;
- de participer à des réunions avec la Commission (deux par an): la première réunion est prévue au début de 2004;
- avant le 29 février 2004, d'établir un **projet de rapport** sur le suivi de l'élaboration de mesures politiques d'insertion sociale dans le cadre des mémorandums conjoints sur l'insertion (JIM insertion), en y évaluant la mise en œuvre des principales mesures politiques, les structures institutionnelles mises en place, la mobilisation de tous les acteurs et les modifications éventuelles apportées au contexte ou aux priorités politiques;

- avant le 29 février 2004, d'établir un **rapport** (de maximum 30 pages avec un résumé de deux pages) sur le suivi de l'élaboration de mesures politiques d'insertion sociale dans le cadre des mémorandums conjoints sur l'insertion (JIM insertion), en y évaluant la mise en œuvre des principales mesures politiques, les structures institutionnelles mises en place, la mobilisation de tous les acteurs et les modifications éventuelles apportées au contexte ou aux priorités politiques;
- avant le 1^{er} octobre 2004, de soumettre **une version actualisée du rapport précédent** incorporant les développements les plus récents survenus dans le pays adhérent/candidat; ce rapport sera complété par une analyse critique présentant les problèmes et les enjeux, les éventuelles bonnes pratiques ainsi que le débat politique et les projets législatifs en cours dans le pays adhérent/candidat concerné.

Pour chacune de ces tâches, le contractant agira en étroite coopération avec l'unité géographique correspondante de la DG Emploi et affaires sociales. Le contractant accomplira sa mission en toute indépendance par rapport aux autorités du pays adhérent/candidat concerné.

Le contrat sera signé pour une période d'un an et il pourra être renouvelé trois fois.

Le soumissionnaire sera en mesure de présenter une offre pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. À titre indicatif, le montant maximal du budget disponible pour la première année est de 18 000 euros pour chaque lot.

LOTS:

LOT n° 01 Bulgarie

- 1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système bulgare et de la situation en Bulgarie.
- 2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 02 Chypre

- 1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système chypriote et de la situation à Chypre.
- 2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 03 Hongrie

- 1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système hongrois et de la situation en Hongrie.
- 2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 04 Lettonie

- 1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système letton et de la situation en Lettonie.

2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 05 Lituanie

1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système lithuanien et de la situation en Lituanie.

2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 06 Roumanie

1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système roumain et de la situation en Roumanie.

2) **Description succincte** voir le point 2

LOT n° 07 Slovaquie

1) **Nomenclature** Expert non gouvernemental, spécialiste du système slovaque et de la situation en Slovaquie.

2) **Description succincte** voir le point 2

Documentation

Des documents relatifs aux activités en matière de lutte contre l'exclusion sociale peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm

4. Compétences requises

Voir les annexes III et IV du contrat type et les observations dans les critères de sélection.

5. Calendrier et rapports

5.1. Calendrier

Voir l'article I.2 du contrat et l'annexe IV, Rapports. La durée du contrat est fixée à 12 mois et son exécution devrait commencer en décembre 2003. Le contrat peut être renouvelé trois fois.

5.2 Rapports intermédiaire et final

L'expert entamera sa mission dès la signature du contrat, qui est prévue pour décembre 2003. Le premier rapport (projet de rapport) est attendu pour le 29 février 2004. Le rapport intermédiaire (rapport de 30 pages) est attendu pour le 30 avril 2004.

Avant le 1^{er} octobre 2004, le rapport final: version actualisée du rapport précédent incorporant les développements les plus récents survenus dans le pays adhérent/candidat.

Exigences complémentaires (délais particuliers / dates limites pour l'exécution des tâches): l'expert doit être disposé à accomplir des tâches ponctuelles en rapport avec le contrat, lesquelles seront définies par la Commission.

Il peut être demandé au contractant de participer, avec les services de la Commission, à deux réunions par an, organisées à Bruxelles. Une réunion sera convoquée au début de l'année pour examiner les travaux exécutés au cours de l'année précédente et élaborer des orientations précises pour le programme de travail annuel. Le contractant devra remettre des avis autorisés et présenter des rapports d'évaluation tous les six mois à la Commission. Il pourrait en résulter des réunions supplémentaires avec la DG Emploi.

6. Paiements et contrat type

Tous les paiements seront effectués en euros.

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- 30% dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat;
- et le solde après l'approbation par la Commission du rapport final et de la facture finale.

Lors de l'élaboration de l'offre, le soumissionnaire est invité à tenir compte des dispositions du contrat type figurant dans le «Cahier des conditions générales applicables aux marchés».

7. Prix

L'offre de prix doit être exprimée en euros, hors TVA, en utilisant les taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres; elle doit être ventilée de la manière prévue à l'annexe II du contrat type.

À titre indicatif, le montant maximal du budget disponible pour la première année est de 18 000 euros pour chaque lot.

La clause de révision des prix sera incluse dans le contrat.

■ **Partie A: honoraires et frais directs**

- Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et en prix unitaire par journée de travail pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les frais administratifs des experts, mais n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.
Ceci inclut...
Autres coûts directs, à décrire.

■ **Partie B: frais remboursables**

- Frais de déplacement
- Indemnités journalières de séjour: celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel.
- Frais de traduction, le cas échéant
- Frais divers, le cas échéant.

Prix total = partie A + partie B

8. Composition du partenariat ou du consortium

Si le soumissionnaire envisage la constitution d'un partenariat ou d'un consortium, il est tenu d'en détailler la composition et de préciser les critères énumérés au point 10 pour chacun de ses membres. En outre, un des membres du consortium doit être désigné comme contractant principal et assumer vis-à-vis de la Commission la pleine responsabilité de l'offre et du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium.

L'exécution du service n'est pas réservée à une profession déterminée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Les offres doivent être conformes aux exigences énoncées dans les conditions générales. Les soumissions émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, entrepreneurs ou fournisseurs doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe. Les offres doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. En outre, elles doivent préciser le nom de la personne habilitée à signer le contrat proposé.

9. Critères d'exclusion

Conformément à l'article 93 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:
a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans

toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1."

Afin de nous assurer que les candidats ne sont pas dans l'une des situations prévues ci-avant, nous appliquons l'article 134 du règlement n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002:

Article 134

Moyens de preuves

(Article 96 du règlement financier)

"1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant

le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire."

Conformément à l'article 94 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements."

10. Critères de sélection

Les informations suivantes concernant l'expérience, les compétences et la situation financière et économique des experts seront fournies.

1. L'expert aura une expérience et une expertise d'au moins dix ans, y compris une expérience et une expertise d'au moins cinq en rapport avec l'analyse et l'évaluation stratégiques et le type de tâches à accomplir - attestées par une liste des principaux projets y afférents réalisés. Il aura une très bonne connaissance du système de protection sociale du pays et une capacité avérée de rédiger des analyses dans ce domaine en anglais ou en français.
2. Renseignements sur la formation et les qualifications professionnelles de la personne chargée de fournir les services: curriculum vitae de l'expert; les experts seront des consultants chevronnés possédant une très bonne connaissance du processus communautaire d'insertion sociale.
3. Le consultant n'aura aucun conflit d'intérêts et sera totalement indépendant. Une déclaration d'indépendance sera jointe à l'offre.
4. La solidité de la situation financière et économique du consultant. Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années. Le budget annuel des deux dernières années s'il s'agit d'un organisme semi-public ou sans but lucratif.

11. Critères d'attribution du marché

11.1. Qualité de l'offre

- a) Qualité et conformité de l'offre (30 %):
 - degré de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre;
 - qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences.

- b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70 %):
- programme de travail: actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, les connaissances et l'utilisation des recherches existantes dans les domaines couverts par les compétences, ainsi que les données disponibles pour compléter les informations de base;
 - type d'analyse réalisée: interprétation des informations quantitatives et qualitatives conformément à la stratégie proposée;
 - calendrier mentionnant les ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux et la capacité d'achever les travaux dans le temps imparti.

11.2. Prix

Le marché sera attribué au consultant présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énumérés ci-avant.

12. Contenu et présentation de l'offre

12.1. Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre les documents suivants:

En ce qui concerne les clauses d'exclusion: un certificat ou une déclaration indiquant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier (voir page 7), ni dans les situations des points a) et b) de l'article 94 du même règlement.

* En ce qui concerne les critères de sélection: le soumissionnaire doit pouvoir démontrer ou fournir:

- i) une expérience et une expertise de cinq ans au minimum;
- ii) les détails relatifs à la formation et aux qualifications professionnelles du personnel (CV);
- iii) une déclaration d'indépendance;
- iv) les états financiers certifiés pour les trois dernières années.

* Le prix et le budget complet de l'offre.

* La fiche signalétique financière dûment complétée et signée par l'organisme bancaire.

* Le curriculum vitae détaillé des experts proposés.

* Le nom du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne dûment autorisée à engager juridiquement le contractant vis-à-vis de tiers).

12.2 Présentation de l'offre

L'offre doit être introduite en trois exemplaires (un original et deux copies).

L'offre doit contenir toutes les informations requises par la Commission.

L'offre doit être claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Le dépôt de l'offre doit s'effectuer conformément aux conditions fixées dans la lettre d'invitation à soumissionner, avant la date et l'heure mentionnées dans ladite lettre.